

**MUNICIPALITÉ DE LA VILLE DE SAINT-PIE
MRC DES MASKOUTAINS**

CONTRAT DE TRAVAIL

ENTRE : LA MUNICIPALITÉ DE LA VILLE DE SAINT-PIE, faisant partie de la municipalité régionale de comté des Maskoutains, Québec, personne morale de droit public régie par les dispositions de la « *Loi sur les cités et Villes* », dûment représentée aux fins du présent contrat par le Maire, Pierre St-Onge, en vertu d'une résolution adoptée par le conseil de ladite municipalité, dont copie conforme est annexée au présent contrat.

CI-APRÈS DÉSIGNÉE « la municipalité »;

ET : M. ROBERT CHOQUETTE, domicilié et résidant au 115 rue Renaud, en la municipalité de Saint-Pie.

CI-APRÈS DÉSIGNÉ « le directeur des travaux de déneigement »;

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les parties désirent consigner au présent contrat les conditions de travail du directeur des travaux de déneigement.

ATTENDU QUE le présent contrat n'a pas pour effet de limiter les droits, privilèges ou avantages prévus à la *Loi sur les normes du travail* (L.R.Q., c. N-1.1).

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent contrat.

2. **FONCTIONS DU DIRECTEUR DES TRAVAUX DE DÉNEIGEMENT**

Le directeur des travaux de déneigement est responsable des travaux de déneigement, du bon fonctionnement, de la planification et de la surveillance des travaux ainsi que des employés qui travaillent sous sa direction.

Le directeur des travaux de déneigement et sous l'autorité du directeur des travaux publics.

3. **DURÉE DU CONTRAT**

3.1 Le directeur des travaux de déneigement est entré en fonction le 24 novembre 2025.

3.2 Sous réserve des dispositions contenues au présent contrat, le directeur des travaux de déneigement a été embauché par la municipalité pour une durée indéterminée.

3.3 Les conditions de travail prévues dans le présent contrat ont effet à compter du 24 novembre 2025.

3.4 En cas de bris de contrat, le directeur des travaux de déneigement a droit à une compensation monétaire équivalente à **une (1) semaine** de salaire, au taux régulier et pour le nombre d'heures de travail normal de l'employé, pour chaque année complète durant laquelle il a travaillé.

Le calcul du nombre d'années complètes travaillées débute le 11 avril 2004, soit la date d'entrée en fonction à titre de contremaître.

Il y a bris de contrat dans le cas où il y a une rupture définitive du lien d'emploi. S'il y a un changement de titre, ce n'est pas considéré comme un bris de contrat. S'il y a un changement de tâches de l'employé, ce n'est pas non plus un bris de contrat.

4. **TRAITEMENT**

Le traitement pour les fins du présent contrat est constitué du salaire et des bénéfices marginaux dont le directeur des travaux de déneigement bénéficie en contrepartie d'une prestation de travail.

4.1 Salaire

Le directeur des travaux de déneigement recevra un salaire hebdomadaire de 2 325\$, payable à la semaine en vingt (20) versements égaux et consécutifs.

Le salaire est payé, déductions faites des sommes devant être retenues à la source, le tout tel que prescrit par la loi.

4.2 Semaine de travail

La semaine normale de travail du directeur des travaux de déneigement est de quarante heures (40 h 00).

Pour la période hivernale, pour les vingt (20) semaines commençant le quatrième (4^e) lundi de novembre, l'horaire des personnes salariées des travaux publics incluant le directeur des travaux de déneigement varie selon les besoins du service du dimanche au samedi pour un maximum de 800 heures travaillées.

Ces personnes salariées bénéficient d'une période de repos minimale de trente-deux (32) heures consécutives par semaine.

Indépendamment du nombre d'heure travaillées par semaine, leur salaire hebdomadaire ne varie pas et représente quarante (40) heures payées à taux régulier.

Les heures travaillées lors d'un jour férié sont comptabilisées en double.

Les heures travaillées en sus des huit cents heures comprises dans la saison hivernale seront payées à temps et demi.

Nonobstant, les travaux de déneigement, si le directeur des travaux publics à besoins d'autres travaux divers, tel que travaux d'aqueduc, d'égouts et/ou de voirie, le directeur des travaux de déneigement aura la possibilité d'accepté au taux horaire en vigueur ou de refuser sans condition ou pénalité

Durant la période hivernale, le taux de salaire horaire des personnes salariées des travaux publics, incluant le directeur des travaux de déneigement, est bonifié de 5,00\$ l'heure; cette bonification est conditionnelle à ce que le contrat d'hiver soit réalisé en totalité par le salarié.

4.3 Révision du traitement

Une fois par année, à partir de 2026, dans le cadre des études budgétaires, le traitement annuel du directeur de déneigement sera

majoré, et ce, conformément à l'indexation accordée aux mêmes conditions que la convention collective des employés.

4.4 Congés fériés

Le directeur des travaux de déneigement bénéficie, sans réduction du salaire prévu à l'article 4.1, au cours de chaque année financière, des jours chômés et payés suivants:

- la veille du jour de l'An
- le jour de l'An
- le lendemain du jour de l'An
- le Vendredi saint
- le lundi de Pâques
- la veille de Noël
- Noël
- le lendemain de Noël

Si un jour de fête chômé et payé survient au cours de la période de vacances du directeur des travaux de déneigement, ce dernier peut prendre la journée de fête chômée et payée à laquelle il a droit, immédiatement à la fin de ses vacances, après en avoir avisé la directrice générale.

Lorsqu'un jour chômé et payé coïncide avec un jour non ouvrable, tel jour chômé et payé est reporté au jour ouvrable suivant ou précédent après entente avec la directrice générale.

4.5 Congés annuels

Le directeur des travaux de déneigement a droit, à chaque année, aux mêmes congés annuels que ceux mentionnés dans la convention collective des employés syndiqués.

Pour le présent contrat, la date de référence est le jour d'entrée en fonction de l'employé, soit le 28 novembre 1996.

S'il lui est impossible de prendre tous ses jours de congé annuels au cours de l'année, il reçoit alors l'indemnité de vacances à laquelle il a droit.

L'employé qui quitte définitivement son emploi a le droit à une indemnité équivalant au nombre de jours de congé dont il n'a pas bénéficié.

4.6 Congés de maladie et/ou personnels

Le directeur des travaux de déneigement bénéficie de quatre (4) jours ouvrables de congé de maladie et/ou congés personnels par année; si non pris à la fin de ses 20 semaines, seulement trois (3) jours sont monnayables, soit aux mêmes conditions que pour les autres employés de la municipalité.

4.7 Bénéfices de retraite

Le directeur des travaux de déneigement participe au régime de retraite conformément au règlement adopté par la municipalité, aux mêmes conditions que pour les autres employés de la municipalité.

4.8 CNESST

L'Employeur prend les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du directeur des travaux de déneigement.

Le directeur des travaux de déneigement prend les mesures nécessaires pour veiller à ne pas mettre en danger sa santé, sa sécurité, son intégrité physique, ni celle des autres personnes qui se trouvent sur les lieux du travail ou à proximité le tout conformément aux dispositions de la loi.

Les parties s'engagent à coopérer pour prévenir les accidents du travail et promouvoir la santé et la sécurité des personnes salariées.

Dans le cas d'une incapacité reconnue et indemnisée par la Commission de la santé et de la sécurité au travail (CNESST), l'Employeur avance au directeur des travaux de déneigement victime d'une lésion professionnelle, l'indemnité de remplacement de revenu prévue par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Il incombe au directeur des travaux de déneigement victime d'un accident du travail ou d'une lésion professionnelle d'aviser immédiatement son supérieur immédiat avant de quitter son travail.

L'Employeur donne les premiers soins au directeur des travaux de déneigement victime d'une lésion professionnelle et s'il y a lieu fait transporter celle-ci dans un établissement de santé, chez un professionnel de la santé ou à la résidence, selon ce que requiert son état.

Le paiement des prestations payables en vertu du présent article n'affecte pas le crédit annuel de congés de maladie du directeur des travaux de déneigement.

4.9 Allocation de dépenses

Le directeur des travaux de déneigement est remboursé de toutes les dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions, et ce, sur présentation des pièces justificatives.

4.10 Allocation pour véhicule

Le directeur des travaux de déneigement reçoit, pour l'utilisation de son véhicule personnel dans l'exécution de ses fonctions, une allocation aux mêmes conditions que pour les autres employés de la municipalité.

4.11 Équipements et vêtement

Le directeur des travaux de déneigement bénéficie des mêmes conditions que les employés de son département.

4.12 Frais de défense

Sans limiter l'application du titre XIII.1 de la *Loi sur les Cités et Villes* », la municipalité paie ou rembourse au directeur des travaux de déneigement le montant des honoraires et déboursés d'avocats qui peuvent être encourus par le directeur des travaux de déneigement pour faire valoir ses droits dans l'exercice de ses fonctions ou pour assurer sa défense dans tout litige intenté contre lui pour un acte commis dans l'exercice desdites fonctions.

5. **CONGÉS SPÉCIAUX**

5.1 Congés sociaux

Le directeur des travaux de déneigement bénéficie des congés sociaux, aux mêmes conditions que pour les autres employés de la municipalité.

5.2 Juré & témoin

Le directeur des travaux de déneigement qui est appelé à servir comme juré ou témoin ne subit de ce fait aucune perte de salaire pendant le temps qu'il soit requis d'agir comme tel. Cependant, le directeur des travaux de déneigement doit remettre à l'Employeur l'équivalent des sommes reçues à titre de rémunération pour l'accomplissement de ces fonctions. Si ces dernières sont

supérieures à son salaire, la différence lui est remise par l'Employeur.

Le directeur des travaux de déneigement doit fournir à l'Employeur une attestation de la Cour indiquant les allocations de juré ou de témoin et les jours pendant lesquels il a servi à titre de juré ou témoin.

Le directeur des travaux de déneigement demandé à être juré ou témoin peut changer sa période de vacances. Le moment de la prise de vacances se fait après entente avec l'Employeur.

6. **CLAUSES GÉNÉRALES**

- 6.1 Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties. Il remplace et annule tout contrat, entente, obligations, engagement antérieur, verbal ou écrit, liant ou ayant pu lier les parties au présent contrat. Il constitue la totalité de l'entente intervenue entre les parties.
- 6.2 Aucune modification au présent contrat ne lie les parties à moins qu'une telle modification soit conclue dans une convention écrite ultérieure signée par les parties.
- 6.3 Une décision d'un tribunal à l'effet d'invalider ou de rendre non exécutoire une des clauses du présent contrat n'affecte aucunement la validité des autres clauses ou leur caractère exécutoire.
- 6.4 Les parties au présent contrat ont lu celui-ci, en comprennent les termes et acceptent ceux-ci en totalité.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LE PRÉSENT CONTRAT DE TRAVAIL À SAINT-PIE CE _____ IÈME JOUR DU MOIS DE _____ 202__.

Robert Choquette, directeur des travaux
de déneigement

Mario St-Pierre, maire

Dominique St-Pierre, directrice
générale